

DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DE L'AVENANT 1 DE PROLONGATION DE LA CONVENTION SIGNÉE EN DATE DU 26 AOUT 2020 AVEC L'ADERA

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-9, L. 711-1, R. 711-10 et suivants ;
Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

Considérant la convention signée en date du 26 aout 2020 avec l'ADERA,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

La signature de l'avenant 1 de prolongation de la convention signée en date du 26 aout 2020 avec l'ADERA, joint à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des
votes exprimés (32 votants)
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT

Avenant n° 1 à la convention UB2019-330/AD 20-096 du 26 août 2020

Entre

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux cedex, et son adresse postale au 351 cours de la libération, 33405 Talence Cedex.

Représentée par son président, Monsieur Dean LEWIS,

N° SIRET: 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Ci-après dénommée l'« Université » ;

D'une part,

Et

ADERA SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 57 321 euros

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le N° SIREN B 403 280 308,

Située Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer, CS 60040, 33608 PESSAC Cedex, France

Représentée par sa Directrice Générale, Isabelle Rey

Ci-après dénommée « le Partenaire » ou « ADERA »

D'autre part,

L'Université et le Partenaire pouvant être individuellement dénommées « Partie » et collectivement « Parties »

PREAMBULE

Les Parties ont signé en date du 26 août 2020 un accord de partenariat (ci-après la « Convention ») par lequel elles ont convenu que l'Université confiait à l'ADERA la réalisation de certaines activités dans le cadre de ses missions, afin d'accroître ses partenariats avec le monde socio-économique et renforcer la promotion des expertises de ses équipes de recherche et de ses laboratoires.

La Convention a été conclue pour une durée de trois (3) années à compter du 1^{er} juillet 2020. Il a d'ores et déjà été convenu entre les Parties de prolonger la Convention jusqu'au 31 décembre 2023, selon les termes prévus au présent Avenant.

Article 1 – Prolongation de la durée de la Convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

« La Convention est conclue par la signature des Parties pour une durée courant à compter du 1^{er} juillet 2020, et ce jusqu'au 29 février 2024 ».

Article 2 – Modification des Conditions Financières

Au titre de l'exercice de ses Missions 2 et 3 (Gestion des Prestations et des conventions de recherche), il est convenu que pour les contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2022, ADERA prélèvera 20% sur les sommes encaissées hors taxe dans le cadre de chaque Contrat ou Contrat simplifié, ce prélèvement étant ensuite réparti comme suit :

- 7% seront conservés par ADERA au titre des frais de gestion ;
- 13% seront reversés à l'Université à titre de redevance, en contrepartie de la mise à disposition par cette dernière de l'environnement scientifique et structurel.

Les articles **14.2** et **14.3** de la Convention sont ainsi complétés en conséquence et ce, de façon rétroactive au 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Le reste des dispositions de la Convention, non modifiées par le présent Avenant, demeure inchangé.

Fait à Talence, en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Pour l'Université de Bordeaux

Dean LEWIS
Président

Pour ADERA SAS

Isabelle Rey
Directrice Générale